

PROTOCOLE

à l'usage des intervenants professionnels
en matière de maltraitance des mineurs



AIIMM

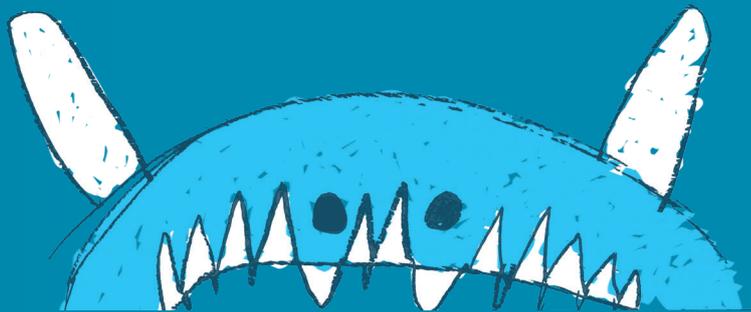
Association
Interprofessionnelle
d'Intervenants en matière
de Maltraitance
des Mineurs

INDEX

Les termes du présent protocole qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. CREATION DE L'ASSOCIATION ET NAISSANCE DU PROTOCOLE	4	5. L'ASSISTANT SOCIAL DANS SON ROLE DE COORDINATION	18
2. L'ORME : ORIENTATION ET REFLEXION EN MATIERE DE MALTRAITANCE DES ENFANTS	5	6. BREF APERÇU DU SYSTEME JUDICIAIRE PENAL JURASSIEN	18-19
2.1 SA COMPOSITION	5	7. INFRACTIONS ET DELAIS DE PRESCRIPTION	20-21
2.2 SON ROLE	5	8. LES DISPOSITIONS LEGALES CITEES	
2.3 SON FONCTIONNEMENT	5	Code pénal suisse	23
3. REMARQUES PRELIMINAIRES	6	Code de procédure pénale suisse	24
4. SIGNALEMENT D'UN CAS DE MALTRAITANCE : QUE FAIRE ?	7	Code civil suisse	26
4.1 SITUATIONS DE MALTRAITANCE	7	Loi d'introduction du Code civil suisse	29
4.1.1 Définition générale	7	Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte	29
4.1.2 Quels sont les indices de maltraitance ?	7	Loi sur l'aide aux victimes d'infractions	30
4.2 MARCHE A SUIVRE		Loi sur l'école obligatoire	32
Employé de l'Etat	8-9	Ordonnance concernant le Service de santé scolaire	32
Employé	10	Loi sur l'action sociale	33
Autorité parentale	10-11	Loi sanitaire	33
Tiers	11	Ordonnance concernant l'exercice des professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de vétérinaire	33
Intervenant LAVI	12	Loi sur la politique de la jeunesse	34
Personnel médical	12-13	Loi sur le personnel de l'Etat	34
Autorités judiciaires	13	9. ADRESSES UTILES	35
Organes de police	15	10. LISTE DES ABREVIATIONS	35
APEA	16-17		

AVANT-PROPOS



L'Association interprofessionnelle d'intervenants en matière de maltraitance des mineurs (AIIMM) a fêté en 2016 ses 20 ans d'existence. Pour l'occasion, elle a décidé d'adapter pour la seconde fois son Protocole d'intervention à disposition des professionnels confrontés à des problèmes de maltraitance. Les très nombreuses évolutions législatives cantonales et fédérales intervenues depuis la première adaptation du protocole en 2005 rendent incontournable ce travail de toilettage. Le protocole doit rester l'outil de premier recours indispensable dont disposent les professionnels lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes de maltraitance dans le cadre de leurs activités. Le protocole va renseigner rapidement chaque lecteur confronté à un acte de maltraitance, selon qu'il soit employé de l'Etat, membre du corps médical ou judiciaire, parents, tiers.

Le protocole dresse une liste d'adresses utiles et répond d'une manière générale à un souci d'information et de coordination des professionnels qui doivent gérer une situation de maltraitance. La volonté est ici de veiller à une prise en charge correcte et efficace de ces situations grâce à une meilleure connaissance des droits et devoirs de chacun et à une mise en réseau des professionnels. Le protocole répond à bon nombre de questions et renseigne sur des principes à respecter afin d'assurer une protection maximale aux enfants victimes ou pouvant l'être.

Le protocole est un outil complémentaire à l'ORME (Orientation et réflexion en matière de maltraitance des enfants). Une fois par mois, ce groupe interdisciplinaire créé par l'AIIMM se tient à disposition de tout professionnel des milieux de l'enfance et de l'adolescence confronté à une situation de maltraitance, avérée ou supposée. L'ORME offre écoute, soutien, conseils et orientation afin que le professionnel puisse dégager des pistes d'action.

En vous remerciant par avance de l'investissement dont vous faites preuve et pour l'aide que vous apporterez à faire diminuer ce qui ne devrait pas être, la maltraitance des mineurs. Bonne lecture !

Emmanuelle Monnot Gerber

Présidente de l'AIIMM

Mars 2017

1. CRÉATION DE L'ASSOCIATION ET NAISSANCE DU PROTOCOLE

La maltraitance d'enfants mineurs a toujours existé et elle a toujours suscité des interrogations de la part des adultes.

Depuis que des professionnels des disciplines juridiques, médicales, psychologiques, pédagogiques et sociales ont été sensibilisés à ce phénomène vu sous l'angle de la réalité des faits, et non plus sous un angle littéraire ou mythique, se pose la question des réactions que chacun doit avoir face au problème de la maltraitance des mineurs.

Création de l'Association interprofessionnelle d'intervenants en matière de maltraitance de mineurs

En 1993, des travailleurs sociaux ont sollicité le concours du Procureur général de la République et Canton du Jura de l'époque, Arthur Hublard, qui a réuni un groupe de travail autour de ces préoccupations. Ce groupe interprofessionnel s'est structuré sous le nom de l'Association interprofessionnelle d'intervenants en matière de maltraitance des mineurs (AIIMM). L'AIIMM s'est constituée officiellement en mai 1996. Elle a pour but d'appuyer l'intervention interdisciplinaire dans les cas de maltraitance des mineurs.

L'AIIMM pourvoit à l'information du public et des milieux spécialisés sur toutes les questions touchant à la maltraitance des mineurs. Elle réunit des professionnels de différents domaines tels que, notamment, la pédiatrie, la psychologie, la police, l'enseignement, l'éducation, le travail social, la protection des mineurs, le droit. Le comité de l'AIIMM a mis en place un groupe interprofessionnel de conseil et de soutien en matière de maltraitance des mineurs, l'ORME.

L'AIIMM a été reconnue d'intérêt public par la République et Canton du Jura en 2005. Elle collabore avec les services et institutions poursuivant les mêmes buts.

Naissance du protocole

L'AIIMM a édité un protocole d'intervention en mars 2000. Les évolutions législatives intervenues depuis cette époque tant sur le plan fédéral, cantonal et communal ont incité le comité de l'AIIMM à procéder à la première adaptation du protocole en 2005 puis à sa 2^e adaptation en 2017.

Ce protocole est un essai de réponses brèves à quelques-unes des questions que chaque professionnel se pose lorsqu'il est confron-

té à une situation de maltraitance d'enfants mineurs. S'il est impossible de préciser les démarches à suivre pour des professionnels travaillant dans des contextes diversifiés, le respect d'un certain nombre de principes semble toutefois indispensable pour assurer une protection maximale aux enfants victimes ou risquant de l'être ainsi que pour diminuer les éventuelles récidives.

Pour que ce protocole puisse répondre à ces objectifs, la création d'un groupe interprofessionnel spécifique en matière de maltraitance de mineurs (ORME) a été nécessaire. Ce groupe est un organe d'information et de consultation pour tout intervenant professionnel qui le sollicite. Ses membres sont désignés par le comité de l'AIIMM conformément à ses statuts.

Avec les remarques, les propositions, les suggestions, les questions des différents professionnels concernés, ce protocole continuera constamment à être adapté selon les besoins et l'évolution de la perception, par les sciences humaines, de cette problématique aussi lourde que sensible.

2. L'ORME : ORIENTATION ET RÉFLEXION EN MATIÈRE DE MALTRAITANCE DES ENFANTS

Le groupe ORME, conformément à l'art. 12 des statuts de l'AIIIMM, renseigne tout professionnel confronté aux problèmes de maltraitance des mineurs (enseignant, médecin, éducateur, assistant social, avocat, etc.).

2.1 SA COMPOSITION

Il s'agit d'un groupe mixte formé de six professionnels, soit :

- un juriste spécialisé en droit de la protection des mineurs et en droit pénal
- un médecin spécialisé dans les soins auprès des enfants et adolescents
- un assistant social
- un représentant de l'éducation spécialisée
- une personne spécialisée en psychologie infantine et de l'adolescence
- un représentant du milieu de l'enseignement.

Chaque membre du groupe possède des connaissances avancées dans le domaine de la maltraitance. Il poursuit sa formation dans ce domaine.

2.2 SON RÔLE

Le groupe renseigne tout professionnel confronté à une situation de maltraitance de mineurs. Lors de ces contacts, et conformément au présent protocole, le groupe veille :

- à répondre aux personnes intervenantes, avec les réserves liées au secret de fonction
- à apporter, autant que possible, son aide à l'amélioration des connaissances spécifiques des intervenants professionnels qui le consultent (médecins, enseignants, corps de police, juges, infirmières scolaires, assistants sociaux, avocats, etc.).

Il propose des modalités :

- d'évaluation portant sur la nécessité ou non d'une dénonciation à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après APEA) ou à l'autorité pénale
- de prise de position
- de prise en charge éventuelle de la victime, voire de son entourage.

Il signale à son interlocuteur l'utilité :

- de désigner un assistant social pour l'accompagnement de la victime et/ou de ses proches et pour la coordination des différentes démarches relatives au dossier
- de faire assister la victime par un avocat dès l'ouverture de l'instruction, voire même avant toute enquête judiciaire
- de contacter l'APEA afin de prendre des mesures adéquates pour protéger la victime tant sur le plan psychologique que physique, ainsi que l'ensemble de la famille (fratrie, etc.)
- d'informer la victime de ses droits LAVI.

2.3 SON FONCTIONNEMENT

Le groupe dispose d'une ligne téléphonique à l'usage des professionnels : 032 466 66 77.

Il se réunit en principe une fois par mois. Lors de ces réunions, il accueille sur rendez-vous les professionnels qui le demandent.

3. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

3.1 Les tableaux qui suivent ne fournissent que quelques données juridiques de base. Ils ne sauraient résoudre les cas auxquels les professionnels sont confrontés. Pour chaque situation, l'affaire doit être étudiée dans le détail et des solutions spécifiques doivent y être apportées.

3.2 Si votre activité professionnelle n'est pas mentionnée ou n'est pas suffisamment précisée, veillez à vérifier votre statut juridique. Il convient de toute façon d'être attentif à ce statut, duquel peuvent découler des règles particulières.

3.3 Les termes **peut** (pouvoir d'appréciation) et **doit** (devoir de faire ou de dire), mentionnés dans les tableaux, engagent la responsabilité individuelle de chacun et doivent être compris dans leur sens légal.

3.4 Chaque fois qu'il est fait référence à l'autorité supérieure, il vous appartient de déterminer celle qui vous concerne.

3.5 Lors de la transmission de données suite à une situation de maltraitance, il convient de communiquer les informations complètes, sans trier ce qui paraît utile ou inutile, en utilisant les termes exacts du dévoilement par la victime.



4. SIGNALEMENT D'UN CAS DE MALTRAITANCE : QUE FAIRE ?

4.1 SITUATIONS DE MALTRAITANCE

4.1.1 Définition générale :

Par maltraitance envers des enfants, on entend « tout acte- ou défaut d'acte – qui entrave le développement physique ou psychoaffectif d'un mineur commis par une personne majeure ou mineure ». La maltraitance peut être classée en quatre catégories qui, dans la plupart des cas, se cumulent :

- **la négligence physique et/ou psychique**
- **les mauvais traitements physiques**
- **les mauvais traitements psychologiques**
- **les actes d'ordre sexuel avec les enfants**

4.1.2 Quels sont les indices de maltraitance ?

En pratique, le professionnel peut se trouver confronté à l'une des quatre situations décrites ci-dessous :

A	Traces matérielles évidentes (p. ex. sperme, hématomes, habits déchirés)	A
	Témoins directs	
B	Absences de traces, l'enfant s'exprime verbalement et/ou par le comportement	B
C	Signalements flous	C
D	Suspicions	D

4.2 MARCHÉ À SUIVRE

Vous êtes	Vous pouvez et devez faire	Dispositions légales
	Situation A ou B	
Employé de l'Etat <i>Enseignant, autorités scolaires, psychologue scolaire</i>	Doit aviser l'APEA ou son supérieur hiérarchique lorsque les parents ne remédient pas aux troubles de santé et de comportement de leur enfant, négligent leurs devoirs envers leur enfant (obligation d'assistance, d'éducation et d'entretien de l'enfant) Peut dénoncer à l'autorité pénale après avoir été libéré par écrit du secret de fonction par l'autorité supérieure	Art. 443 CC, 13 al. 2 Loi sur la politique de la jeunesse et 77 al. 2 Loi sur l'école obligatoire Art. 320 CP et 30 al. 3 Ordonnance concernant le service de santé scolaire
<i>Médecin scolaire, infirmière scolaire, dentiste scolaire</i>	Doit aviser l'APEA ou son supérieur hiérarchique lorsque les parents négligent leurs devoirs envers leur enfant Peut aviser l'APEA des infractions commises contre les mineurs lorsqu'il y va de l'intérêt de ceux-ci, sans avoir besoin d'être délié du secret de fonction Peut dénoncer à l'autorité pénale après avoir été libéré par écrit du secret de fonction par le Service de la santé publique	Art. 13 al. 2 Loi sur la politique de la jeunesse et 30 al. 4 Ordonnance concernant le service de santé scolaire Art. 364 CP Art. 320 CP et 30 al. 3 Ordonnance concernant le service de santé scolaire
<i>Assistant social (SSRju)</i>	Doit aviser l'APEA ou son supérieur hiérarchique (directeur des SSRju) des situations nécessitant son intervention Lorsque l'employé acquiert dans l'exercice de son activité la connaissance d'une infraction, il informe sa hiérarchie (directeur des SSRju) qui décide de la suite à donner	Art. 49 let. c Loi sur l'action sociale et 13 al. 2 Loi sur la politique de la jeunesse Art. 24 al. 2 Loi sur le personnel de l'Etat et le règlement du personnel des SSRju
<i>Autres professions</i>	Doit aviser l'APEA ou son supérieur hiérarchique lorsque les parents négligent leurs devoirs envers leur enfant Peut dénoncer à l'autorité pénale après avoir informé sa hiérarchie et avoir été libéré par écrit du secret de fonction par l'autorité supérieure (département)	Art. 443 al. 2 CC et 13 Loi sur la politique de la jeunesse Art. 320 CP et 24 al. 2 Loi sur le personnel de l'Etat

Vous êtes	Vous pouvez et devez faire	Dispositions légales
	Situation C ou D	
Employé de l'Etat <i>Enseignant, autorités scolaires, psychologue scolaire</i>	Doit aviser l'APEA ou son supérieur hiérarchique lorsque les parents ne remédient pas aux troubles de santé et de comportement de leur enfant, négligent leurs devoirs envers leur enfant (obligation d'assistance, d'éducation et d'entretien de l'enfant)	Art. 443 CC, 13 al. 2 Loi sur la politique de la jeunesse et 77 al. 2 Loi sur l'école obligatoire
<i>Autres professions</i>	Doit aviser l'APEA ou son supérieur hiérarchique lorsque les parents négligent leurs devoirs envers leur enfant	Art. 443 al. 2 CC et 13 Loi sur la politique de la jeunesse

En ce qui concerne les **enseignants**, observateurs privilégiés de cas de maltraitance éventuelle, il importe de relever que les dispositions de la Loi sur l'école obligatoire permettent d'utiliser des structures internes telles que médecins scolaires, psychologues scolaires, conseillers pédagogiques, directeurs d'établissements et commissions scolaires. Les enseignants doivent se référer aux directives émises le 11 mai 2001 par le Service de l'Enseignement, lesquelles préconisent l'information à la direction de l'établissement.

Vous êtes	Vous pouvez et devez faire	Dispositions légales
	Situation A ou B	
Employé <i>(non employé de l'Etat)</i> assistant social de Pro Infirmis, garderie privée, crèche privée, éducateur (garderie, crèche, Fondation St-Germain, etc.), etc.	Peut aviser l'APEA lorsque les parents négligent leurs devoirs envers leur enfant	Art. 443 CC et 12 Loi sur la politique de la jeunesse
<i>Autres professions</i>	Peut dénoncer les infractions à l'autorité pénale, sous réserve des dispositions prévues par le contrat de travail	Art. 301 CPP
	Situation C ou D	
	Peut aviser l'APEA lorsque les parents ne remplissent pas leurs devoirs envers leur enfant	Art. 12 Loi sur la politique de la jeunesse

Les **institutions privées** ont parfois édicté des règlements internes d'organisation et de fonctionnement. Ceux-ci prévoient que les cas de maltraitance doivent être soumis obligatoirement à la direction de l'établissement qui prend les mesures qui s'imposent. Chaque employé doit vérifier l'existence d'un tel règlement.

Vous êtes	Vous pouvez et devez faire	Dispositions légales
	Situation A ou B	
Autorité parentale <i>Représentant légal (père et/ou mère)</i>	Devoir de protection général	
	Peut dénoncer ou porter plainte à la police ou à l'autorité pénale	Art. 301 CPP et 30 CP
	Peut aviser l'APEA	Art. 302 al. 3 CC et 12 Loi sur la protection de la jeunesse
	Peut consulter un médecin ou se rendre à l'hôpital Peut demander un soutien LAVI	Art. 3 LAVI

Autorité parentale <i>Tuteur</i> (si retrait d'autorité parentale, art. 311, 312, 327a CC) Le tuteur a les mêmes droits que les parents (327c CC)	Doit informer l'APEA et lui demander si nécessaire de déposer une plainte à l'autorité pénale	Art. 30 CP
	Peut aviser l'APEA	Art. 302 al. 3 CC et 12 Loi sur la protection de la jeunesse
	Peut consulter un médecin ou se rendre à l'hôpital Peut demander un soutien LAVI	Art. 3 LAVI
	Situation C ou D	
<i>Représentant légal</i> (mère et/ou père, tuteur)	Peut aviser l'APEA	Art. 302 et 443 CC
	Peut consulter un médecin ou se rendre à l'hôpital	Art. 3 LAVI
	Peut demander un soutien LAVI	
Vous êtes	Vous pouvez et devez faire	Dispositions légales
	Situation A ou B	
Un tiers (voisin, ami, passant, etc.)	Peut dénoncer à l'autorité pénale	Art. 301 CPP
	Peut aviser l'APEA (lorsque les parents ne remplissent pas leurs devoirs envers leur enfant) ou demander le soutien d'un assistant social (SSRju) pour effectuer cette démarche	Art. 443 CC et 12 Loi sur la politique de la jeunesse
	Situation C ou D	
Un tiers (voisin, ami, passant, etc.)	Peut aviser l'APEA ou demander le soutien d'un assistant social (SSRju) pour effectuer cette démarche	Art. 443 CC et 12 Loi sur la politique de la jeunesse

Vous êtes	Vous pouvez et devez faire	Dispositions légales
	Situation A ou B ou C ou D	
Intervenant LAVI	Principe général : Obligation de garder le secret	Art. 11 al. 1 LAVI
	Exceptions : La personne concernée (p. ex. la victime selon la LAVI) consent (par écrit) à la divulgation. Peut alors aviser l'APEA ou dénoncer à l'autorité pénale si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'un autre mineur est sérieusement mise en danger	Art. 11 al. 2 et 3 LAVI
	Les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction peuvent aviser l'APEA pour autant qu'il s'agisse de victimes mineures	Art. 364 CP
Vous êtes	Vous pouvez et devez faire	Dispositions légales
	Situation A ou B	
Personnel médical <i>Médecin, dentiste, pharmacien et chiropraticien indépendants (art. 45 Loi sanitaire)</i>	Peut dénoncer à l'autorité pénale si l'intérêt à la découverte du crime ou délit supposé l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret médical. Par précaution, s'assurer du consentement écrit de l'intéressé ou solliciter l'autorisation écrite de l'autorité supérieure (médecin cantonal)	Art. 321 al. 2 CP, 58 al. 1 Loi sanitaire, 16 Ordonnance concernant l'exercice des professions de la santé et 21 al. 3 et 23 Ordonnance concernant l'exercice des professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de vétérinaire
	Peut aviser l'APEA lorsqu'il y va de l'intérêt du mineur	Art. 364 CP
<i>Professionnels de la santé (art. 46 Loi sanitaire)</i>	Peut dénoncer à l'autorité pénale, avec le consentement (par précaution, écrit) de l'intéressé, ou avec l'autorisation écrite de l'autorité supérieure (médecin cantonal)	Art. 321 CP, 58 al. 1 Loi sanitaire et 16 Ordonnance concernant l'exercice des professions de la santé
	Peut aviser l'APEA lorsqu'il y va de l'intérêt du mineur	Art. 364 CP

<i>Corps médical et auxiliaire soumis en plus du secret professionnel au secret de fonction (médecins H-JU ou CMP, infirmiers), etc.</i>	Peut dénoncer à l'autorité pénale, avec le consentement écrit de l'autorité supérieure (médecin cantonal)	Art. 321 CP (pour les faits appris dans le cadre de sa pratique médicale)
	Doit aviser l'APEA lorsqu'il y va de l'intérêt du mineur. Dans les institutions, l'obligation de signaler échoit à la direction, au responsable ou au personnel désigné à cet effet	Art. 13 al. 2 Loi sur la politique de la jeunesse
	Situation C ou D	
Chacun ci-dessus	Peut aviser l'APEA aux conditions correspondantes ci-dessus	Art. 12 Loi sur la politique de la jeunesse

Remarque : En matière de maltraitance intrafamiliale, il doit être admis que le secret professionnel n'est en général pas dans l'intérêt du mineur. Dans le cas d'une dénonciation pénale, le médecin demandera à être relevé de son secret professionnel. Pour permettre d'intervenir plus rapidement dans des situations de maltraitance, il est préférable d'informer l'APEA et de réserver l'intervention des services médicaux et psychologiques aux traitements et aux mandats d'expertise.

Vous êtes	Vous pouvez et devez faire	Dispositions légales
	Situation A ou B	
Autorités judiciaires	Obligation de poursuivre ou de dénoncer au Ministère public toute infraction poursuivie d'office parvenue à leur connaissance	Art. 302 CPP et 29 LiCPP
	Peut aviser l'APEA	Art. 364 CP
	Pour les infractions qui ne se poursuivent que sur plainte : le dépôt de la plainte par la victime ou son représentant légal (mère, père ou tuteur) est indispensable	Art. 30 CP et 303 al. 1 CPP
	Les autorités pénales informent les services sociaux et l'APEA des procédures pénales engagées et des décisions rendues lorsque la protection du prévenu, du lésé ou celle de leurs proches l'exige	Art. 75 al. 2 CPP

	Situation C ou D	
	Possibilité d'une procédure préliminaire par la police (investigations) ou par le Ministère public (ouverture d'une instruction)	Art. 300 CPP
	Peut aviser l'APEA lorsqu'il y va de l'intérêt du mineur	Art. 364 CP

Plainte et dénonciation, quelques explications :

- Le Code pénal fait une distinction entre les infractions qui se poursuivent sur plainte et celles qui se poursuivent d'office.
- Pour les infractions qui ne se poursuivent que sur plainte, le dépôt de celle-ci est indispensable à l'ouverture de l'action publique. Pour les infractions qui se poursuivent d'office, l'autorité de poursuite pénale ouvre d'office l'action publique aussitôt qu'elle a connaissance de celle-ci.
- La plainte ne peut être déposée que par la victime (ou la personne lésée) ou ses représentants légaux (père, mère, tuteur ou APEA ; art. 30 CP). Lors du dépôt de la plainte, la victime peut se constituer partie plaignante et/ou civile. Dans ce cas, elle participe activement au procès pénal (art. 118 CPP).
- Pour les infractions qui ne se poursuivent que sur plainte, le délai pour porter plainte est au maximum de trois mois. Ce délai court du jour où la victime connaît l'auteur de l'infraction et a connaissance de l'acte reproché (art. 31 CP).
- Les infractions notamment de mise en danger du développement des mineurs, telles que les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP), le viol (art. 190 CP), la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP) ont un délai de prescription plus long. Pour plus d'information, il y a lieu de se rapporter au chapitre 7 « Infractions et délais de prescription » du présent protocole.
- La dénonciation (le signalement) est l'acte par lequel on informe les autorités de police ou judiciaires de l'existence d'une infraction.
- La dénonciation peut émaner d'un individu ou d'une autorité agissant par ses organes. Elle peut également émaner de la victime. Il n'y a pas d'obligation générale de dénoncer. Toutefois, les employés de l'Etat et les autorités doivent parfois dénoncer dans le cadre de leurs fonctions.
- Celui qui n'est pas lésé ne peut être que dénonciateur et ne peut pas participer à la procédure. Il peut être entendu en qualité de témoin, comme c'est le cas pour le lésé qui décide de rester seulement dénonciateur et qui ne se constitue pas partie plaignante, demandeur au pénal et au civil.
- Exception : dans les infractions qui portent une atteinte directe à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique de la victime, le conjoint, les enfants, les mère et père ainsi que toute personne unie à la victime par des liens analogues (proches de la victime) peuvent participer à la procédure pour autant qu'ils puissent faire valoir des prétentions civiles (art. 116 al. 2 et 117 al. 3 CPP). Ces personnes ont également droit à l'aide aux victimes (art. 1 al. 2 LAVI).

Obligations des autorités judiciaires envers la victime :

- informer la victime de ses droits (art. 305 et 330 al. 3 CPP)
- protéger la victime, en particulier sa personnalité (non-divulgarion de son identité, non-confrontation avec l'auteur ; art. 117 al. 1 let. a et c CPP)
- accepter l'accompagnement de la victime par une personne de confiance dans tous les actes de procédure (art. 117 al. 1 let. b CPP)
- en principe, éviter de répéter les interrogatoires de la victime mineure (enregistrement de la première audition ; art. 154 CPP)
- renoncer, à la demande de la victime, à la publicité des débats en prononçant le huis clos ; le prononcé du jugement est, par contre, toujours public (art. 70 al. 1 let. a et al. 4 CPP).

Vous êtes	Vous pouvez et devez faire	Dispositions légales
	Situation A ou B ou C ou D	
Organes de police	Obligation de procéder à des investigations et, pour les infractions graves et autres événements sérieux, avvertir le Ministère public	Art. 306 al. 1 et 307 al. 1 CPP
	Doit aviser l'APEA lorsque les parents ne remplissent pas leurs devoirs envers leur enfant	Art. 13 Loi sur la politique de la jeunesse
	Mène l'enquête sur ordre du Ministère public	Art. 307 CPP

Les organes de police doivent être particulièrement attentifs à :

- Le Code pénal fait une distinction entre les infractions qui se poursuivent sur plainte et celles qui se poursuivent d'office.
- Rappeler à la victime ses droits
- Respecter les droits de la victime, qui peut notamment, selon la LAVI :
 - Etre accompagnée pendant les interrogatoires par une personne de confiance de son choix
 - Exiger d'être entendue par une personne de même sexe
 - Etre respectée dans son rythme et son intimité
 - Demander à ne pas être confrontée (ni rencontre, ni interrogatoire commun) avec son agresseur
 - Eviter la répétition des interrogatoires (enregistrement de la première audition pour la victime mineure) ; en principe, deux interrogatoires au maximum pour la victime mineure.

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Dans le domaine de la maltraitance des mineurs, l'APEA a tous les pouvoirs et devoirs de protection. En effet, elle prend les mesures permettant la protection du mineur si son développement est menacé ou en cas de défaillance des parents (art. 307ss CC ; curatelle,

retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, retrait de l'autorité parentale).

L'APEA désigne à l'enfant un curateur ou un tuteur qui est en principe un assistant social d'un Service social régional (SSRju).

L'enquête sociale a seulement pour but d'évaluer les potentialités de prise en charge du milieu familial, de proposer des mesures pour

combler les carences éducatives éventuelles. Elle n'est pas en soi une mesure de protection. L'APEA doit évaluer la détresse de la victime et en donner quittance en prenant les mesures d'urgence nécessaires. Elle peut notamment signaler les faits à la justice.

Vous êtes	Vous pouvez et devez faire	Dispositions légales	
	Situation A ou B		
APEA	Doit examiner l'opportunité de dénoncer et prendre les mesures utiles	Art. 13 al. 3 de la Loi sur la politique de la jeunesse et 445 CC	
	Peut porter plainte si la victime est sous tutelle (mineure)	Art. 30 al. 2 CPP	
	Peut demander une expertise médicale		
	Peut instituer un mandat de protection, en particulier :		
	• Rappeler père et mère à leurs devoirs	Art. 307 al. 3 CC	
	• Donner des instructions (p. ex. visite médicale)	Art. 307 al. 3 CC	
	• Instaurer un droit de regard en désignant une personne à cet effet	Art. 307 al. 3 CC	
	• Instaurer une curatelle	Art. 308 CC	
• Retirer le droit de déterminer le lieu de résidence	Art. 310 CC		
• Retirer l'autorité parentale	Art. 311 et 312 CC		
• Ordonner le placement d'un mineur dans un établissement	Art. 310 al. 1 et 314 al. 1 CC		

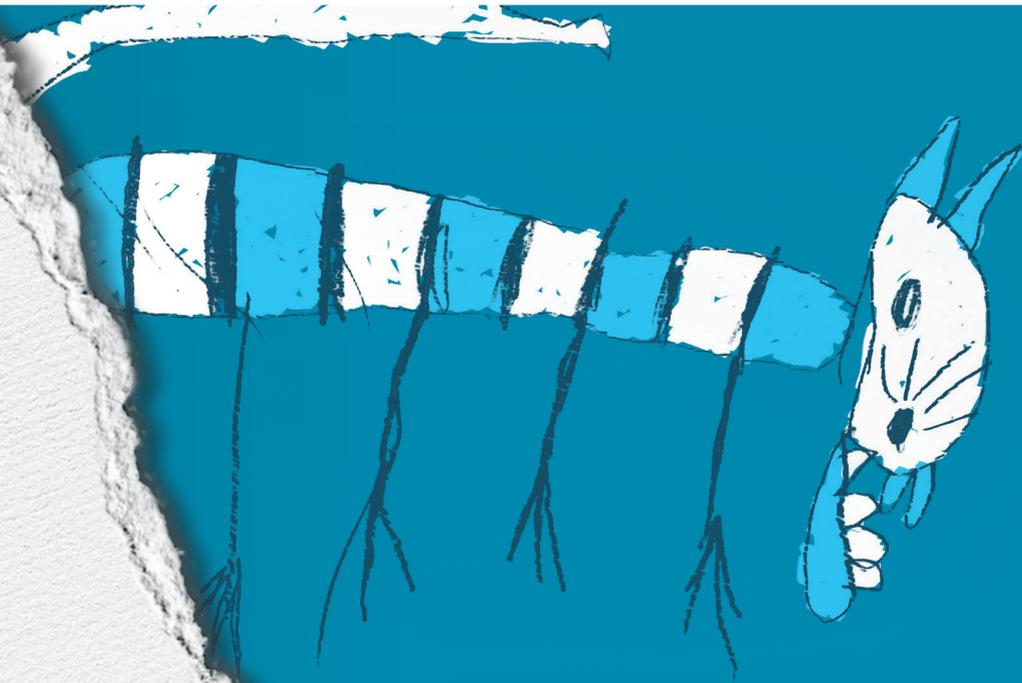
	Situation C ou D	
APEA	Doit investiguer afin d'établir les faits et prendre les mesures utiles	Art. 446 CC

Dans le cadre des démarches qui précèdent, il importe de noter que :

L'APEA doit agir dès qu'elle a connaissance d'un signalement.

L'enfant lui-même, ses parents ou toute autre personne peuvent signaler un cas à l'APEA. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour l'enfant. Le Code civil prévoit que l'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité de protection de l'enfant ou un tiers nommé à cet effet, avant que l'autorité n'ordonne une mesure de protection.

En règle générale, l'APEA doit prendre les mesures nécessaires, éventuellement demander une enquête sociale ; rendre une décision quand la loi le dicte ; être attentive au fait que la rétractation des déclarations de la victime et le non-lieu n'enlèvent pas la nécessité de prendre les mesures de protection adéquates ; retirer l'effet suspensif à toute mesure urgente (art. 450c CC), sauf en cas de placement (pas d'effet suspensif, sauf si l'APEA l'accorde (art. 450e CC)).



5. L'ASSISTANT SOCIAL DANS SON RÔLE DE COORDINATION

L'assistant social des SSRju est habituellement mandaté par l'APEA. Son action peut porter en trois phases :

1. l'investigation et la révélation
2. la proposition et l'exécution de mesures de protection des mineurs
3. le travail avec la famille et le milieu social (école, institutions diverses, lieux de loisirs, etc.) et médicosocial (médecins, thérapeutes, etc.).

L'assistant social :

- est le référent de l'enfant mineur maltraité
- s'assure de la bonne collaboration au sein du réseau pluridisciplinaire (social, médical, scolaire, judiciaire, etc.)
- accorde crédit aux personnes qui signalent des faits et les informe quant au suivi de la situation, avec les réserves liées au secret de fonction
- propose à l'APEA les mesures adéquates pour la protection de la victime et de l'ensemble de la famille

- veille dans les limites de ses compétences à ce que ces mesures soient prises et appliquées
- veille à ce que la victime bénéficie des mesures LAVI.

Dans la procédure pénale, l'assistant social n'est pas habilité à défendre les intérêts du mineur concerné. Conformément à la LAVI, le mineur aura la possibilité de consulter un avocat qui pourra le défendre dans la procédure pénale.

6. BREF APERÇU DU SYSTÈME JUDICIAIRE PÉNAL JURASSIEN

Les autorités judiciaires n'interviennent que sur plainte pour les délits non poursuivis d'office et sur simple dénonciation pour les délits se poursuivant d'office. L'organisation et les compétences des autorités judiciaires sont définies par le Code pénal et le Code de procédure pénale suisse.

Concernant la procédure, elle connaît diverses étapes :

Devant la police

La majorité des plaintes et des dénonciations sont adressées à la police qui procède aux premières mesures d'investigation (audition du plaignant, de la personne dénoncée, etc.) puis envoie un rapport au Ministère Public.

Devant le Ministère Public (MP)

• Ouverture de la procédure

Lorsque des soupçons suffisants laissent présumer qu'une infraction a été commise, le MP ouvre l'instruction. Il recueille lui-même les preuves, mais peut se faire aider dans sa tâche en chargeant la police d'investigations complémentaires. A l'issue de la procédure d'instruction, le MP va :

• **Suspendre l’instruction**

Lorsque notamment l’auteur ou son lieu de séjour est inconnu.

• **Classer la procédure**

Si les faits signalés ne sont pas punissables, si les conditions de l’action publique ne sont pas données (prescription, échéance du délai de plainte, etc.), le MP ordonne le classement de la plainte ou de la dénonciation.

Le classement par opportunité ne peut intervenir que dans les rares cas prévus par le CPP (art. 8 al. 2 et 3, 310 al. 1 let. c et 319 al. 2 CPP). Ce classement doit être soumis au procureur général sauf lorsque, par exemple, l’ordonnance de classement est notifiée à la partie plaignante ou que le prévenu est décédé.

• **Rendre une ordonnance pénale**

Le MP ne peut rendre une ordonnance pénale que si le prévenu a admis les faits ou si ceux-ci sont établis et que la peine infligée est une amende, une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, un travail d’intérêt général de 720 heures au plus ou une peine privative de liberté de 6 mois au plus.

• **Mettre en accusation le prévenu**

Si les faits signalés sont passibles de peines plus graves que celles entrant dans la compétence du MP, ce dernier va renvoyer le prévenu devant le Juge pénal ou le Tribunal pénal de première instance en dressant un acte d’accusation.

Devant le Tribunal de première instance

Le **Juge pénal** est compétent pour :

- les contraventions
- les crimes et délits, sauf ceux pour lesquels le MP requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans.

Le **Tribunal pénal** (3 juges) est compétent pour les cas dans lesquels une peine supérieure à deux ans est envisagée.

Devant le Tribunal des mineurs

Pour les délinquants mineurs, l’ensemble de la procédure relève de la compétence du Juge des mineurs ou du Tribunal des mineurs. Cette procédure se déroule à huis clos. La victime qui s’est constituée partie plaignante peut participer à la procédure, sauf si les intérêts du prévenu mineur s’y opposent.

Devant le Tribunal cantonal

La Cour pénale connaît des appels formés contre les jugements rendus par le Tribunal de première instance et des demandes en révision.

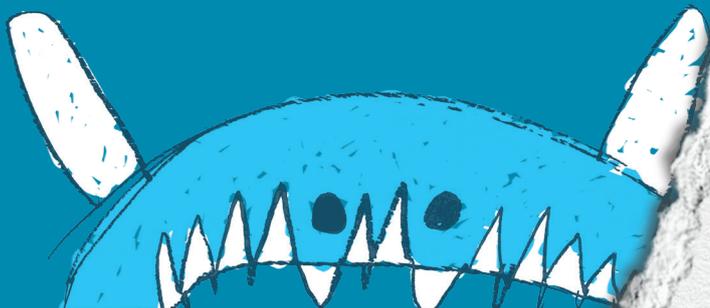
7. INFRACTIONS ET DÉLAIS DE PRESCRIPTION

LES INFRACTIONS

Les infractions suivantes prévues par le Code pénal sont classées en deux groupes :

- infractions poursuivies d'office
- infractions poursuivies sur plainte

Infractions poursuivies d'office		
	Articles CP	Prescription
Lésions corporelles graves	122	15 ans
Lésions corporelles simples sur un enfant dont on a la garde ou sur lequel on a le devoir de veiller	123 ch. 2	10 ans
Lésion corporelles graves par négligence	125 al. 2	10 ans
Voies de fait répétées sur un mineur dont on a la garde ou sur lequel on a le devoir de veiller	126 al. 2	3 ans
Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui et exposition	127	15 ans
Omission de prêter secours	128	10 ans
Remettre à des enfants des substances nocives	136	10 ans
Traite d'êtres humains	182	7 ans
Séquestration et enlèvement	183	15 ans
Actes d'ordre sexuel mettant en danger le développement d'un mineur	187	15 ans
Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes	188	10 ans
Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels - contrainte sexuelle	189	15 ans
Viol	190	15 ans
Actes d'ordre sexuel sur des personnes incapables de discernement	191	15 ans
Actes d'ordre sexuel sur des personnes hospitalisées ou détenues	192	10 ans
Abus de la détresse	193	10 ans



Encouragement à la prostitution	195	15 ans
Actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération	196	10 ans
Pornographie	197	3 à 15 ans
Exercice illicite de la prostitution	199	3 ans
Inceste	213	10 ans
Violation du devoir d'assistance ou d'éducation	219	10 ans
Infractions poursuivies sur plainte		
Lésions corporelles simples	123 ch. 1	10 ans
Lésions corporelles par négligence	125 al. 1	10 ans
Voies de fait	126 al. 1	3 ans
Exhibitionnisme	194	7 ans
Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (attouchement, paroles grossières, harcèlement sexuel)	198	3 ans
Violation d'une obligation d'entretien	217	10 ans
Enlèvement de mineur	220	10 ans

• En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) et des personnes dépendantes (art. 188 CP), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 124, 182, 189 à 191, 195 et 197 al. 3 CP, dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans (art. 97 al. 2 CP). Lorsque ces infractions ont été commises avant octobre 2002, la prescription de l'action pénale est fixée selon les al. 1 à 3 de l'art. 97 CP si elle n'est pas encore échue à cette date.

• Dès lors, en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, il y a lieu dans tous les cas d'examiner en premier lieu si l'action pénale est prescrite ou non avant de déposer plainte ou de faire une dénonciation.

• Sont imprescriptibles les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP), le viol (art. 190 CP), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192 al. 1 CP) et l'abus de la détresse (art. 193 al. 1 CP), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans (art. 101 al. 1 let. e CP).

LA PRESCRIPTION

La prescription éteint le droit de punir de l'Etat par l'écoulement du temps.

La prescription de l'action pénale éteint le droit de l'Etat de poursuivre une infraction lorsque ce droit n'a pas été exercé ou n'a pas été exercé jusqu'au bout, avant l'expiration de certains délais (cf. tableau ci-dessus).

La prescription de la peine fait perdre à l'Etat le droit d'exécuter la peine prononcée, entrée en force, mais non exécutée pendant un certain laps de temps.

La prescription de l'action pénale court du jour où l'auteur a exercé son activité coupable (art. 98 let. a CP).

8. LES DISPOSITIONS LÉGALES CITÉES (Etat au 1^{er} mars 2017)

CODE PÉNAL SUISSE (RS 311.0)

Art. 14 Actes autorisés par la loi

Quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi.

Art. 17 Etat de nécessité licite

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

Art. 18 al. 1 Etat de nécessité excusable

Si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui.

Art. 30 Plainte du lésé / Droit de plainte

¹ Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur.

² Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal. Si l'ayant droit est sous tutelle ou sous curatelle de portée générale, le droit de porter plainte appartient également à l'autorité de protection de l'adulte.

³ Le lésé mineur ou placé sous curatelle de portée générale a le droit de porter plainte s'il est capable de discernement.

⁴ Si le lésé meurt sans avoir porté plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, son droit passe à chacun de ses proches.

⁵ Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, sa renonciation est définitive.

Art. 31 Plainte du lésé / Délai

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

Art. 303 Dénonciation calomnieuse

¹ Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente, sera puni d'une peine privative de liberté ou

d'une peine pécuniaire.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention.

Art. 320 Violation du secret de fonction

¹ Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

² La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 321 Violation du secret professionnel

¹ Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté

de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

² La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

³ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Art. 364 Avis concernant des infractions commises contre des mineurs - Droit d'aviser

Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art. 320 et 321) peuvent aviser l'autorité de protection de l'enfant des infractions commises à l'encontre de ceux-ci.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE SUISSE (RS 312.0)

Art. 301 Droit de dénoncer

¹ Chacun a le droit de dénoncer des infractions

à une autorité de poursuite pénale, par écrit ou oralement.

² L'autorité de poursuite pénale informe le dénonciateur, à sa demande, sur la suite qu'elle a donnée à sa dénonciation.

³ Le dénonciateur qui n'est ni lésé, ni partie plaignante ne jouit d'aucun autre droit en procédure.

Art. 302 al. 1 Obligation de dénoncer

¹ Les autorités pénales sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre.

Art. 303 Poursuites sur plainte et poursuites soumises à autorisation

¹ Dans le cas de poursuites qui ne sont engagées que sur plainte ou qui sont soumises à autorisation, la procédure préliminaire n'est introduite que lorsque la plainte pénale est déposée ou que l'autorisation a été donnée.

Victime

Art. 116 Définition

¹ On entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Art. 117 Statut

¹ La victime jouit de droits particuliers, notamment le droit à la protection de la personnalité (art. 70, al. 1, let. a, 74, al. 4, et 152, al. 1), le droit de se faire accompagner par une personne de confiance (art. 70, al. 2, et 152, al. 2), le droit à des mesures de protection (art. 152 à 154), le droit de refuser de témoigner (art. 169, al. 4), le droit à l'information (art. 305 et 330, al. 3) et le droit à une composition particulière du tribunal (art. 335, al. 4).

² Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent de surcroît, notamment celles qui restreignent les possibilités de confrontation avec le prévenu (art. 154, al. 4), soumettent la victime à des mesures de protection particulières lors des auditions (art. 154, al. 2 à 4) et permettent le classement de la procédure (art. 319, al. 2).

Partie plaignante

Art. 118 Définition et conditions

¹ On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

² Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration.

³ La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de

la procédure préliminaire.

⁴ Si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une.

Art. 119 Forme et contenu de la déclaration

¹ Le lésé peut faire une déclaration écrite ou orale, les déclarations orales étant consignées au procès-verbal.

² Dans la déclaration, le lésé peut, cumulativement ou alternativement :

a Demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (plainte pénale);

b Faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (action civile) par adhésion à la procédure pénale.

Art. 70 Restriction de la publicité de l'audience et huis clos

¹ Le tribunal peut restreindre partiellement la publicité de l'audience ou ordonner le huis clos si la sécurité publique et l'ordre public ou les intérêts dignes de protection d'une personne participant à la procédure, notamment ceux de la victime, l'exigent (let. a).

Partie civile

Art. 122 Dispositions générales

¹ En qualité de partie plaignante, le lésé peut

faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

² Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres.

³ L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119, al. 2, let. b.

⁴ Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile.

Art. 124 Compétence et procédure

¹ Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse.

² Le prévenu doit pouvoir s'exprimer sur les conclusions civiles, au plus tard lors des débats de première instance.

³ Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale.

Autorités de poursuite pénale

Art. 15 Police

¹ En matière de poursuite pénale, les activités de la police, qu'elle soit fédérale, cantonale ou communale, sont régies par le présent code.

² La police enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de parti-

culiers ou d'autorités ainsi que sur mandat du ministère public; dans ce cadre, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public.

³ Lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal, celui-ci peut donner des instructions et des mandats à la police.

Art. 16 Ministère public

¹ Le ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique.

² Il lui incombe de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation.

Art. 309 Ouverture

¹ Le ministère public ouvre une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (a), lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte (b) et lorsqu'il est informé par la police conformément à l'art. 307, al. 1 (c).

LOI D'INTRODUCTION AU CODE DE PROCÉDURE PÉ- NAL SUISSE (RSJU 321.1)

Art. 29 Obligation de dénoncer

¹ Les organes de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au Ministère public et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

² La législation spéciale est réservée.

CODE CIVIL SUISSE (RS 211.0)

Art. 302 Education

¹ Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.

² Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.

³ A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les cir-

constances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.

Art. 307 Protection de l'enfant Mesures protectrices

¹ L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.

² Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.

³ Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.

Art. 308 Curatelle

1. En général

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant.

² Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles.

³ L'autorité parentale peut être limitée en conséquence.

Art. 310 Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence

¹ Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.

² A la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.

³ Lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité de protection de l'enfant peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.

Art. 311 Retrait de l'autorité parentale

1. D'office

¹ Si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale:

1. lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale;

2. lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui.

² Si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé à l'enfant.

³ Lorsque le contraire n'a pas été ordonné expressément, les effets du retrait s'étendent aux enfants nés après qu'il a été prononcé.

Art. 312

2. Avec le consentement des parents

L'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale:

1. lorsque les père et mère le demandent pour de justes motifs;

2. lorsqu'ils ont donné leur consentement à l'adoption future de l'enfant par des tiers anonymes.

Art. 313

V. FAITS NOUVEAUX

¹ Lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation.

² L'autorité parentale ne peut pas être rétablie avant un an à compter du retrait.

Art. 314

VI. PROCÉDURE

1. En général

¹ Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie.

² L'autorité de protection de l'enfant peut, si elle l'estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une médiation.

³ Lorsque l'autorité de protection de l'enfant institue une curatelle, elle doit mentionner dans le dispositif de la décision les tâches du curateur et éventuellement les limites apportées à l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 314a

2. Audition de l'enfant

¹ L'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

² Seuls les résultats de l'audition qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal. Les parents en sont informés.

³ L'enfant capable de discernement peut attaquer le refus d'être entendu par voie de recours.

Art. 314a bis

3. Représentation de l'enfant

¹ L'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique.

² Elle examine si elle doit instituer une curatelle, en particulier lorsque:

1. la procédure porte sur le placement de l'enfant;

2. les personnes concernées déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à des questions importantes concernant les relations personnelles avec l'enfant.

³ Le curateur peut faire des propositions et agir en justice.

Art. 314b

4. Placement dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique

¹ Lorsque l'enfant est placé dans une institution fermée ou dans un établissement psy-

chiatrique, les dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie.

² Si l'enfant est capable de discernement, il peut lui-même en appeler au juge contre la décision de placement.

Art. 315

VII. FOR ET COMPÉTENCE

1. En général

¹ Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant.

² Lorsque l'enfant vit chez des parents nourriciers ou, d'une autre manière, hors de la communauté familiale des père et mère, ou lorsqu'il y a péril en la demeure, les autorités du lieu où se trouve l'enfant sont également compétentes.

³ Lorsque cette autorité ordonne une mesure de protection de l'enfant, elle en avise l'autorité du domicile.

Art. 315a

2. Dans une procédure matrimoniale

a. Compétence du juge

¹ Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les me-

sures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution.

² Le juge peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises.

³ L'autorité de protection de l'enfant demeure toutefois compétente pour:

1. poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire;
2. prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps.

Art. 315b

b. Modification des mesures judiciaires

¹ Le juge est compétent pour modifier les mesures judiciaires relatives à l'attribution et à la protection des enfants:

1. dans la procédure de divorce;
2. dans la procédure en modification du jugement de divorce, selon les dispositions régissant le divorce;
3. dans la procédure en modification des mesures protectrices de l'union conjugale; les dispositions qui régissent le divorce s'appliquent par analogie.

² Dans les autres cas, l'autorité de protection

de l'enfant est compétente.

Art. 316

VIII. SURVEILLANCE DES ENFANTS PLACÉS CHEZ DES PARENTS NOURRICIERS

¹ Le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal.

^{1 bis} Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, une autorité cantonale unique est compétente.

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution.

Art. 317

IX. COLLABORATION DANS LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse.

Art. 443

Droit et obligation d'aviser

¹ Toute personne a le droit d'aviser l'autorité

de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.

² Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité. Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

Art. 445

Mesures provisionnelles

¹ L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire.

² En cas d'urgence particulière, elle peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. En même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position; elle prend ensuite une nouvelle décision.

³ Toute décision relative aux mesures provisionnelles peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de sa notification.

Art. 446

Maximes de la procédure

¹ L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office.

² Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise.

³ Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure.

⁴ Elle applique le droit d'office.

LOI D'INTRODUCTION DU CODE CIVIL SUISSE (RSJU 211.1)

Art. 26

C. PROTECTION DE L'ENFANT DROIT D'AVISER ET OBLIGATION DE SIGNALER

Le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandée par les circonstances, ou dont les intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate, se règle conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse.

LOI SUR L'ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE (RSJU 213.1)

Art. 10

Attributions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

¹ L'autorité de protection exerce toutes les attributions incombant à l'autorité de protection de l'adulte et à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de la législation fédérale.

Art. 21

Autorité de surveillance et de recours

¹ La Cour administrative du Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance de l'autorité de protection.

² Elle est également l'instance judiciaire de recours pour les décisions de cette autorité.

Art. 22

Juge en matière de placement à des fins d'assistance

Le juge administratif du Tribunal de première instance est l'instance compétente pour les cas mentionnés à l'article 439 du Code civil suisse, ainsi que pour les mesures préalables et postérieures découlant de la loi sur les mesures d'assistance et le placement à des fins d'assistance.

LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (RS 312.5)

Art. 9

Centres de consultation – Offre

¹ Les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation privés ou publics, autonomes dans leur secteur d'activité. Ce faisant, ils tiennent compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes.

² Un centre de consultation peut être une institution commune à plusieurs cantons.

Art. 11

Obligation de garder le secret

¹ Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder le secret sur leurs constatations à l'égard des autorités et des particuliers. Cette obligation subsiste après la cessation de cette activité. L'obligation de témoigner en vertu du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 est réservée.

² L'obligation de garder le secret est levée lorsque la personne concernée y consent.

³ Si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'un autre mineur est sérieusement mise en danger, les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent en aviser l'autorité tutélaire et

dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale.

⁴ Quiconque viole son obligation de garder le secret est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 12

Conseils

¹ Les centres de consultation conseillent la victime et ses proches; ils les aident à faire valoir leurs droits.

² Lorsqu'un centre de consultation a reçu un avis conformément à l'art. 8, al. 2 ou 3, il prend contact avec la victime ou ses proches.

Art. 13

Aide immédiate et aide à plus long terme

¹ Les centres de consultation fournissent immédiatement à la victime et à ses proches une aide pour répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (aide immédiate).

² Si nécessaire, ils fournissent une aide supplémentaire à la victime et à ses proches jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (aide à plus long terme).

³ Les centres de consultation peuvent fournir

l'aide immédiate et l'aide à plus long terme par l'intermédiaire de tiers.

Art. 14

Etendue des prestations

¹ Les prestations comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse. Si nécessaire, les centres de consultation procurent un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches.

² La personne domiciliée à l'étranger qui a été victime d'une infraction en Suisse a en outre droit, sur son lieu de domicile, à des contributions aux frais nécessaires à sa guérison.

Art. 24

Demande

Quiconque entend faire valoir son droit à une indemnité ou à une réparation morale ou obtenir une provision doit introduire une demande auprès de l'autorité cantonale compétente (Service juridique).



Art. 30

Exemption des frais de procédure

¹ Les autorités administratives et judiciaires ne perçoivent pas de frais de la victime et de ses proches pour les procédures leur permettant de faire valoir leurs droits en matière de conseils, d'aide immédiate, d'aide à plus long terme, d'indemnisation et de réparation morale.

² Les frais peuvent être mis à la charge de la partie téméraire.

³ La victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur.

LOI SUR L'ÉCOLE OBLIGATOIRE (RSJU 410.11)

Art. 77

Santé des élèves

¹ Les enseignants et les autorités scolaires locales signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (art. 127 à 137).

² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, les enseignants et les autorités scolaires dénoncent à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les menaces qui pèsent sur le développement et la santé des élèves.

³ Les autorités scolaires veillent à ce que les locaux scolaires soient salubres, adaptés aux enfants et répondent aux normes usuelles de sécurité.

ORDONNANCE CONCERNANT LE SERVICE DE SANTÉ SCOLAIRE (RSJU 410.71)

Art. 30

Secret

¹ Les autorités scolaires, le médecin et l'infirmière scolaires ainsi que les enseignants sont tenus au secret de fonction par rapport à toutes les informations ayant trait à l'état de santé des élèves; ils ne communiquent que les informations indispensables aux autorités qui les demandent dans le cadre de leurs activités.

² Ils fournissent les informations nécessaires aux parents en respectant la personnalité de l'élève.

³ Le Service de la santé peut lever le secret de fonction si des intérêts publics ou privés prépondérants le justifient.

⁴ L'obligation des autorités scolaires, du médecin scolaire et des enseignants de dénoncer des parents négligents à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 26 LiCC) demeure réservée.

LOI SUR L'ACTION SOCIALE

(RSJU 850.1)

Art. 8

Devoirs de collaboration et d'information

¹ Les autorités chargées de l'action sociale collaborent avec les institutions spécialisées pour accomplir leur tâche.

² Elles signalent sans retard à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et aux autorités compétentes en matière de mesures d'assistance et de placement à des fins d'assistance les faits pouvant justifier leur intervention.

Art. 11

Devoir de discrétion

¹ Les membres des autorités et les employés de l'action sociale sont soumis au secret de fonction; les autres personnes chargées de tâches d'action sociale sont tenues de respecter le même devoir de discrétion.

² Les noms des bénéficiaires de mesures d'action sociale ne doivent pas figurer dans les rapports et les comptes d'administration publiés ni être divulgués au cours d'une assemblée ou lors de séances d'une autorité auxquelles le public est admis.

Art. 49

Tâches

Les services sociaux régionaux ont notamment pour tâches :

(...)

c) de signaler aux autorités compétentes les situations nécessitant leur intervention et de proposer les mesures de protection à envisager;
(...).

LOI SANITAIRE (RSJU 810.01)

Art. 53

Exercice des professions sanitaires

Principes généraux

¹ Les titulaires d'une autorisation exercent leur profession dans le cadre de leurs compétences, des directives d'ordre éthique émises par leur association professionnelle et de la législation.

² Ils doivent respecter la liberté et la sphère privée des personnes; ils sont tenus au secret professionnel selon le Code pénal suisse, sauf si l'intéressé ou le médecin cantonal les en délire expressément.

³ Ils sont tenus de s'acquitter des obligations qui découlent de la médecine légale et de la police sanitaire et de soutenir les autorités qui

assument des tâches relatives à la santé publique.

⁴ Le Gouvernement, par voie d'ordonnance, détermine les conditions d'exercer après avoir entendu l'association professionnelle intéressée.

ORDONNANCE CONCERNANT L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE MÉDECIN, DE DENTISTE, DE CHIROPRACTICIEN ET DE VÉTÉRINAIRE

(RSJU 811.111)

Art. 21

Secret professionnel

a) En général

¹ Les médecins, dentistes et chiropraticiens, ainsi que le personnel qu'ils emploient, sont tenus d'observer le secret professionnel, conformément aux prescriptions applicables. Ils gardent en particulier le secret sur toute information obtenue dans le cadre de leurs relations professionnelles avec leurs patients.

² Ils peuvent être déliés du secret professionnel par le patient ou par une disposition légale qui les autorise ou les oblige à communiquer des informations tombant sous le secret.

³ Les médecins, dentistes et chiropraticiens, ainsi que leur personnel peuvent également être déliés du secret professionnel par le médecin cantonal.

Art. 22

b) Refus de témoigner

Les médecins, dentistes et chiropraticiens, ainsi que le personnel qu'ils emploient peuvent refuser de témoigner, dans la mesure où les règles de procédure les y autorisent.

Art. 23

c) Renseignements à l'autorité

¹ Les médecins, dentistes, chiropraticiens et vétérinaires annoncent les maladies transmissibles, conformément aux dispositions applicables en la matière.

² Ils peuvent informer l'autorité judiciaire sur des faits lui permettant de supposer la commission d'un crime ou d'un délit, si l'intérêt à la découverte de l'acte l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret professionnel. En cas de doute, les médecins, dentistes et chiropraticiens prennent l'avis du médecin cantonal, les vétérinaires celui du vétérinaire cantonal.

LOI SUR LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE (RSJU 853.21)

Art. 12

Droit d'aviser

Toute personne qui constate ou dispose d'éléments fondés pour présumer qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, a le droit d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 13

Obligation de signaler

Tout agent public cantonal ou communal qui acquiert connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, est tenu d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou son supérieur hiérarchique à l'intention de cette dernière.

LOI SUR LE PERSONNEL DE L'ETAT (RSJU 173.11)

Art. 24

Sauvegarde des intérêts de l'Etat et devoir de signaler

¹ Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de signaler à l'autorité dont ils relèvent les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat commis par leurs subordonnés dans l'accomplissement de leurs fonctions.

² L'employé qui acquiert dans l'exercice de son activité la connaissance d'une infraction en informe sa hiérarchie qui décide de la suite à donner.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale demeurent réservées.

⁴ L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité de l'Etat en informe sa hiérarchie, à moins que l'infraction ne soit de peu de gravité et sans aucun rapport avec la fonction exercée.



9. ADRESSES UTILES

AIIMM

Association interprofessionnelle d'intervenants en matière de maltraitance des mineurs
Case postale 2006
2800 Delémont
secretariat@maltraitance-mineurs.ch
www.maltraitance-mineurs.ch

ORME

Orientation et réflexion en matière de maltraitance des enfants
 **032 466 66 77** (sur rendez-vous)

CENTRE LAVI

(dans le canton du Jura)
Quai de la Sorne 2
2800 Delémont
 **032 420 81 00**
lavi@ssrju.ch

CIAO

Le site internet romand CIAO, créé déjà en 1997, a pour but d'informer, de faire de la prévention et de la promotion de la santé auprès des jeunes Romands de 13 à 19 ans. Le site internet www.ciao.ch offre deux possibilités :

1. Questions en ligne :

Les jeunes peuvent poser anonymement des questions à une quarantaine de professionnels, qui leur répondent directement sur le site dans un délai de 3 jours ouvrables.

2. Information :

Des milliers de pages d'informations sont en ligne sur CIAO. Elles ont été rédigées spécifiquement pour des adolescents, en se basant sur les questions posées par ceux-ci.

SOS Enfants

SOS enfants est une ligne téléphonique d'aide aux enfants, aux jeunes, aux parents et autres adultes concernés par un problème rencontré par un mineur. La ligne est ouverte 24/24 heures. Cette association consulte également par le net. Chaque personne concernée peut poser des questions sur le site www.telme.ch sur lequel questions et réponses sont visibles. Les appels téléphoniques, les consultations et les questions posées en ligne peuvent rester anonymes.

 **147**

10. LISTE DES ABRÉVIATIONS

AIIMM	Association interprofessionnelle d'intervenants en matière de maltraitance des mineurs
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
ORME	Orientation et réflexion en matière de maltraitance des enfants
CC	Code civil suisse
CP	Code pénal suisse

CPP	Code de procédure pénale suisse
LAVI	Loi sur l'aide aux victimes
LiCC	Loi d'introduction au Code civil suisse
LiCPP	Loi d'introduction au Code de procédure pénale suisse
MP	Ministère public
SSRju	Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura



L'AIIMM tient à remercier ses partenaires institutionnels qui rendent possibles ses activités de par leur soutien.

JURA LE **CH**
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Avec le soutien de la
 **Loterie Romande**


Fondation **2**



AIIMM

Association
Interprofessionnelle
d'Intervenants en matière
de Maltraitance
des Mineurs